



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ressources

Question écrite n° 49011

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger Mme la secrétaire d'Etat au budget au sujet du rapport de la Cour des comptes sur l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants. Ce rapport comporte des recommandations fiscales sur les droits des anciens combattants et victimes de guerre et notamment vise la retraite mutualiste du combattant. Les organismes gestionnaires s'inquiètent de ces recommandations qu'ils analysent comme une remise en cause des droits accordés aux anciens combattants. Il en est ainsi du voeu de les voir assujettis à l'impôt et aux cotisations sociales généralisées et de remboursement de la dette sociale. Une réforme de ce système ne peut en effet être l'occasion de remettre en cause le droit à réparation qui est dû à ceux qui ont combattu pour notre pays. Aussi, il souhaite qu'elle fasse connaître les suites qu'elle entend leur donner et, si elle compte à l'occasion d'une éventuelle modification législative ou réglementaire, s'entourer des avis des organismes gestionnaires.

Texte de la réponse

En application du 5/ du II de l'article 156 du code général des impôts, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. La retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'Etat en application du 12/ de l'article 81 du code déjà cité. De même, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 et L. 257 du même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4/ de l'article 81 déjà cité. Enfin, ces revenus ne sont assujettis ni à la contribution sociale généralisée, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de reconsidérer ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49011

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4233

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 947